

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT
INTERDICTION DE MISE SUR LE MARCHÉ ET DE CONSOMMATION
DE POISSONS PÊCHÉS DANS L'ILL ET SES DIFFLUENTS,
AINSI QUE DANS L'ANDLAU**

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN,

Vu le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 modifié portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1311-2 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.436-5 et R.436-23 ;

Vu les articles L.231-6 et R.231-60 modifié du code rural ;

Vu la lettre conjointe en date du 1^{er} avril 2009 du directeur général de la Santé et du directeur général de l'Alimentation à monsieur le Préfet de la région Lorraine, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse, relatif aux résultats d'analyses en dioxine et PolyChloroBiphényles (PCB) des poissons pêchés dans les cours d'eau du bassin Rhin-Meuse dans le cadre du plan national d'actions sur les PCB indiquant notamment que :

- dans l'attente des résultats des investigations conduites en 2009 pour lesquelles une demande d'interprétation par l'AFSSA pourra être sollicitée, il apparaît désormais nécessaire d'adopter les mesures d'interdiction relatives à la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation des espèces de poissons dans les sites où la contamination a été mise en évidence ;
- les activités de pêche de loisir pourraient être maintenues à condition que les prises ne soient pas consommées ;

Vu les avis de l'AFSSA :

- Saisine n°2002-SA-0014 du 21 octobre 2002 relative à l'évaluation des risques sanitaires liés à l'exposition au mercure des femmes enceintes et allaitantes et des jeunes enfants ;
- Saisine n°2003-SA-0380 du 16 mars 2004 relative à la ré-évaluation des risques sanitaires du méthylmercure liés à la consommation des produits de la pêche ;
- Saisine n°2008-SA-0190 du 10 novembre 2008 relative à un protocole d'échantillonnage des poissons pêchés dans la Thur et l'Ill en vue de l'évaluation du risque lié à la pollution historique de ces rivières en mercure ;
- Saisine n°2008-SA-0260 du 22 septembre 2008 relative à l'interprétation des résultats d'analyses du plan d'échantillonnage national des poissons pêchés dans la Saône ;

Considérant que les résultats des analyses réalisées par le laboratoire de Landes ont révélé, dans la chair des poissons pêchés en février 2006, mai 2006 et juin 2007 dans l'III et ses diffluences, des teneurs supérieures aux seuils prévus par le Règlement (CE) N°1881/2006 ;

Considérant que des taux de contamination en dioxine et PCB supérieurs aux normes du Règlement (CE) N°1881/2006 ont été mis en évidence sur des poissons d'espèces benthiques (barbeau, etc.) et anguilles, pêchés dans l'Andlau à Fegersheim en 2008 ;

Considérant l'étude nationale lancée début avril 2009 par l'AFSSA en partenariat avec l'Institut de Veille Sanitaire (InVS) à la demande du ministère chargé de la Santé, visant à établir l'imprégnation aux PCB des consommateurs réguliers de poissons d'eau douce, dont les résultats sont attendus pour début 2010, et dont l'objectif final est de définir, par population cible, des recommandations de consommation de poissons d'eau douce sans danger pour l'homme ;

Considérant que, en conséquence, la consommation des poissons pêchés dans l'III, ses diffluences et le plan d'eau de Plobsheim, dans l'Andlau est susceptible de présenter un risque pour la santé des consommateurs, particulièrement pour les personnes sensibles (femmes enceintes, allaitantes et jeunes enfants) ;

Considérant le cas spécifique de l'anguille dont le niveau de contamination est globalement plus important que les autres espèces fortement bio-accumulatrices pour la Saône ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Bas-Rhin, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Bas-Rhin, Monsieur le Chef de Mission Inter-Services de l'Eau du Bas-Rhin :

ARRETE

Article 1^{er} : sont interdites la mise sur le marché et la consommation humaine ou animale des poissons et des écrevisses, à l'exception des espèces faiblement bio-accumulatrices (selon annexe ci-jointe) pêchés dans :

- l'III, ses diffluences et le plan d'eau de Plobsheim,
- l'Andlau à l'aval du barrage du moulin de Fegersheim.

Article 2 : les dispositions du présent arrêté s'appliqueront tant que la preuve de l'absence de risque pour la santé publique ne sera pas apportée.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et administratif devant son auteur et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication dans le Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 4 : l'arrêté préfectoral du 5 avril 2006 portant interdiction de mise sur le marché et de consommation de poissons pêchés dans l'III et ses diffluences est abrogé.

Article 5 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le **27** JUIL. 2009

Le Préfet


Pierre-Etienne BISCH

ANNEXE

Liste positive des espèces de poisson faiblement bio-accumultrices

Ablette
Gardon
Hotu
Truite